



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur
les communes de Graulhet et Briatexte (Tarn)**

N°Saisine : 2022-11 080

N°MRAe 2022APO133

Avis émis le 24 novembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 octobre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Tarn pour avis sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Graulhet et Briatexte (Tarn).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2021 et diverses pièces annexes dont la demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 24 novembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 29 septembre 2022) par Georges Desclaux, Philippe Chamaret, Marc Tisseire, Annie Viu, Stéphane Pelat et Maya Leroy.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Graulhet et de Briatexte (Tarn). Le site d'étude se caractérise par une emprise d'environ 31,6 ha qui comprend trois îlots distincts séparés par le Dadou (cours d'eau). Le projet prévoit l'exploitation de cette centrale pour une durée de 30 ans. La puissance totale estimée de cette dernière est d'environ 16,3 MW.

Si l'aire d'étude est concernée par une ancienne activité d'exploitation de sable, graviers et galets, elle a bénéficié depuis d'un aménagement de remise en état. Aujourd'hui, la rive droite du Dadou (Graulhet) présente une activité agricole (protéagineux et céréales) avec de bons rendements. Sur la rive gauche (Briatexte) seule une fraction de la zone d'étude (environ 1,5 ha) présente des traces des activités anthropiques passées². Le reste de la zone est une zone naturelle.

Compte tenu de l'absence d'état dégradé du site, l'étude d'impact doit comprendre à l'échelle de l'intercommunalité, la recherche de solutions de substitution raisonnables et d'indication des principales raisons ayant conduit à retenir ce site d'un point de vue de l'environnement. À l'échelle du site, la présentation des différentes variantes proposées est trop superficielle pour permettre d'en comprendre les enjeux environnementaux et d'en déterminer, de façon comparative, les impacts bruts attendus. L'analyse conduite ne permet pas de conclure objectivement que la variante retenue constitue, à l'échelle du site, la variante de moindre impact pour l'environnement compte tenu des sensibilités du site.

Les études naturalistes ont été conduites de façon proportionnée aux principaux enjeux faisant ressortir des enjeux relativement modérés en référence aux espèces en place. En revanche, le projet introduit un risque significatif de perte de biodiversité compte tenu de ses impacts potentiels sur les habitats naturels du site ou de ses abords immédiats (forêts alluviales et forêts denses). Ce projet devrait en effet conduire à une réduction et une altération du secteur de chasse et d'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux inféodés aux milieux ouverts³. Il requiert à ce titre des mesures additionnelles en réduction d'incidence, voire de compensation incluant notamment une mesure d'accompagnement permettant de proposer à proximité la gestion d'habitats de reproduction et d'alimentation pour maintenir l'attractivité de la zone pour les espèces contactées.

Le volet paysager comme celui du traitement des eaux de ruissellement et du risque inondation, convenablement traités, n'entraînent pas de recommandation particulière de la part de la MRAe.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

2 zone de stockage de matériaux alluvionnaires et de chargement de ces matériaux par camion vers l'extérieur

3 notamment pour les Hirondelles rustiques, l'Œdicnème criard, le Pigeon colombin, l'Alouette lulu, la Cisticole de joncs, la Linotte mélodieuse, le Milan noir.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Graulhet et de Briatexte (Tarn) à environ 25 kilomètres au sud-ouest d'Albi. Le site d'étude se caractérise par une emprise d'environ 31,6 ha qui comprend trois îlots distincts séparés par le cours d'eau le Dadou⁴ :

- la partie est du site, située sur Graulhet, d'une superficie de 27,4 ha comprenant deux îlots, est une ancienne carrière de sables, graviers et galets exploitée par la société SGM de 2009 à 2013. Dès la fin de l'année 2013 la remise en état finale du site par l'apport de matériaux inertes s'est terminée et les terrains ont été remis en culture⁵ ;
- la partie ouest, située sur Briatexte, couvre une superficie de 4,2 ha. Cette zone était utilisée comme plateforme d'entrepôt des matériaux extraits sur la carrière voisine et comme zone de chargement des camions de livraison de 2009 à 2013. Il ne reste aujourd'hui qu'une zone relictuelle au nord-est de la zone qui atteste encore de l'activité anthropique pratiquée. Le reste de la zone est une zone naturelle.

La carte ci-dessous permet de visualiser l'état actuel du site et de ses abords :



Figure 1 : état actuel du site d'étude et de ses abords- source Bd ortho – BD carthage – réalisation ARTIFEX

Le projet prévoit l'exploitation de cette centrale pour une durée de 30 ans. La puissance totale estimée de cette dernière est d'environ 16,28 MW. La surface d'implantation des 28 940 panneaux devraient couvrir 18 ha. Le choix technologique porte sur des modules monocristallins demi-cellule. Ces cellules présentent un bon rendement permettant de construire des centrales, à puissance équivalente, utilisant 25 à 30 % de surface en moins grâce au rendement bien supérieur à celui des couches minces. Les parcelles sur Briatexte sont zonées en parcelles naturelles, celles situées sur Graulhet sont zonées en parcelles agricoles.

4 Voir figure 2 page suivante.

5 l'orthophoto page 12 du résumé non technique (RNT) permet de visualiser le retour à un usage agricole du site

Les modules photovoltaïques seront des structures fixes ancrées par des pieux battus. La hauteur maximum des panneaux sera de 2,90 mètres.

Le projet comprendra six postes de transformation (composés d'onduleurs) d'une surface totale d'environ 120 m², et d'un poste de livraison d'une surface de 28 m² qui assure la connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution d'électricité ENEDIS.

Composé de trois zones clôturées distinctes⁶, l'accès au parc se fera :

- pour la partie sur Graulhet, depuis le nord par le chemin d'En Pons ;
- pour la partie du parc localisée à Briatexte, depuis le sud de la parcelle.

Au sein de chacune des zones, une piste de circulation stabilisée sera créée. Ces pistes seront réalisées en périphérie des installations des panneaux photovoltaïques et formeront une boucle, facilitant l'accès aux installations. Ces pistes carrossables auront une largeur de 6 mètres pour une longueur totale de 4 010 mètres. Elles seront recouvertes d'une couche de matériau perméable naturel de type grave non traitée de couleur claire pour permettre l'infiltration des eaux.

Enfin, quatre citernes d'eau souple de 120 m³ chacune seront implantées pour lutter contre tout risque d'incendie.

La carte ci-dessous permet de visualiser les principaux équipements du projet :

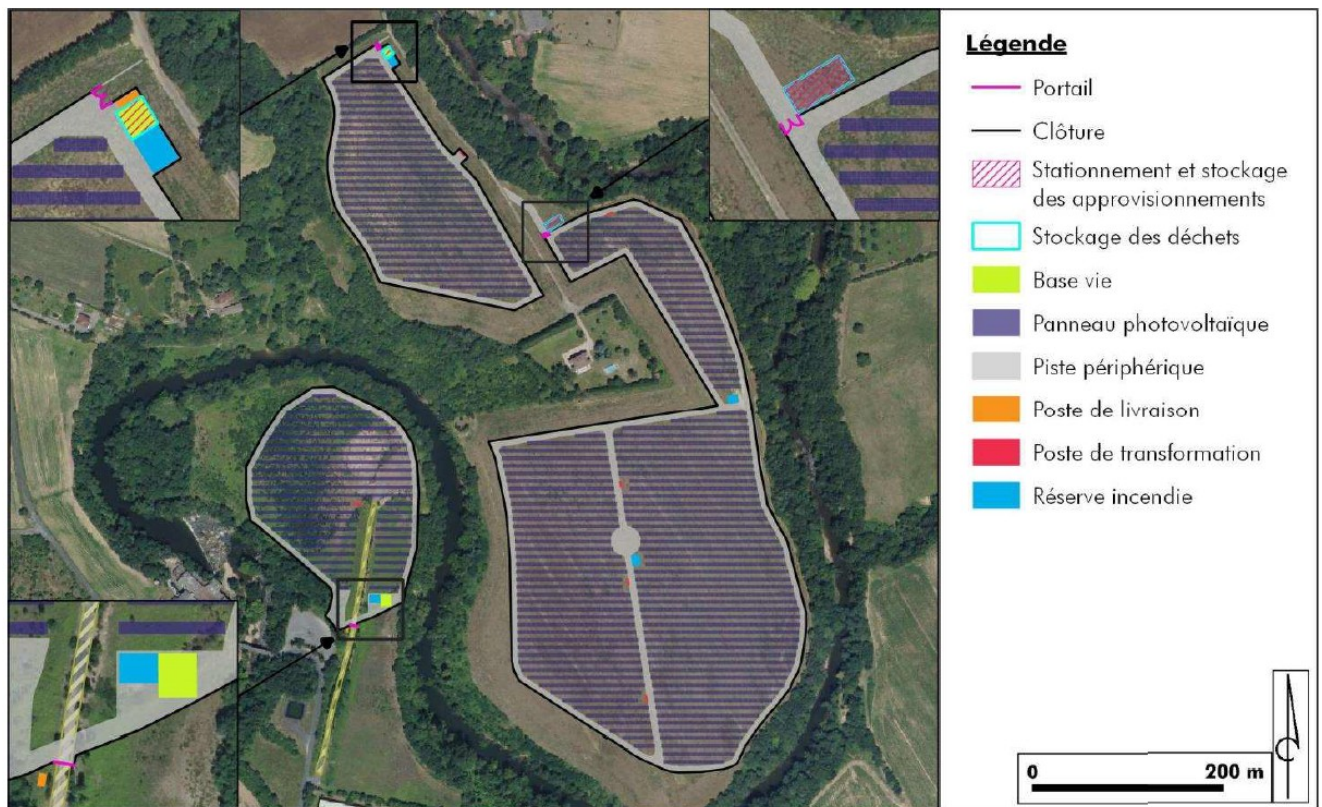


Figure 2 : plan des principaux équipements du projet - source BD ortho IGN- réalisation ARTIFEX

La mise en place du parc photovoltaïque ne prévoit pas de terrassement d'envergure ni de décapage (hors pistes et bâtiments techniques). Il conduira à l'abandon des cultures agricoles actuelles au profit d'une végétation herbacée (prairies coupées 5 fois par an pour nourrir des animaux). Les usages agricoles des terrains ne sont à ce jour pas définitivement déterminés.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc).

6 Une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sera établie en périphérie de chacune des zones du parc sur un linéaire total de 3 407 mètres.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui stipule que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* », une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. Dans le cas présent, certains éléments constitutifs du projet ne sont pas ou sont insuffisamment traités dans l'étude d'impact et ses annexes. C'est notamment le cas pour :

- la description des travaux de préparation des terrains, des zones de stockage qui ne donnent pas suffisamment lieu à une évaluation des incidences environnementales qu'elles sont susceptibles de créer pour l'environnement ;
- le raccordement électrique qui fait partie intégrante du projet, l'étude d'impact doit contenir a minima une analyse macro (à partir des éléments bibliographiques disponibles) qui permet d'évaluer les différentes variantes d'implantation envisagées et d'indiquer quelle solution présenterait le moins d'impact environnemental.

La MRAe recommande d'intégrer la description des travaux préalables de remodelage et d'aménagement des terrains, de stockage des matériaux, d'analyser leurs incidences potentielles sur l'environnement et, en tant que de besoin, de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.

Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire envisagé de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible). Elle recommande de présenter le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.

Le dossier ne décrit pas suffisamment la qualité des sols (y compris leur pouvoir séquestrateur de CO₂) des terrains, leur devenir durant la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque, et les mesures pour atteindre cette qualité.

La MRAe recommande de préciser les mesures ERC à mettre en place pour atteindre des objectifs suffisants de qualité des sols.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact présente, dans sa partie 2 « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* »⁷. La MRAe relève que l'exploitant ne développe pas à l'échelle du bassin de vie de démonstration de recherche de site de moindre impact environnemental. Si la partie ouest du projet présente encore sur une partie de l'aire d'étude (environ 1,5 ha sur les 4.2 ha constituant la partie ouest) des traces des activités anthropiques passées (zone de stockage de matériaux alluvionnaires et de chargement de ces matériaux par camion vers l'extérieur), les deux îlots de la zone située à l'est, aujourd'hui remis en culture agricole (mélanges de protéagineux et de céréales), présentent un fort intérêt agronomique comme l'indique l'étude d'impact (bon rendement agricole).

⁷ Page 156 et suivantes de l'étude d'impact (EI) conformément aux attendus de l'article L.122-3 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'absence d'aspect dégradé du milieu, il apparaît nécessaire pour la MRAe que l'exploitant produise une analyse des choix de substitution raisonnables, à une échelle locale suffisante (l'intercommunalité), démontrant à partir d'analyses de terrain, que le site sélectionné présente le moins d'enjeu d'un point de vue environnemental.

L'étude d'impact comprend successivement une description succincte de l'historique du projet et des différentes variantes du développement du projet⁸. La MRAe considère que le traitement des différentes variantes étudiées est trop superficiel pour permettre d'en comprendre les enjeux environnementaux et d'en déterminer les impacts bruts attendus et ainsi de conclure que la variante retenue constitue à l'échelle du site la variante de moindre impact pour l'environnement. Il est notamment attendu que des précisions soient apportées d'un point de vue de la biodiversité sur la séquence d'évitement des zones en eau et du maintien des fonctionnalités écologiques de la zone humide (*voir recommandation § 3.1 et 3.2*).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une démarche itérative démontrant à l'échelle à l'intercommunalité une recherche des choix de substitution raisonnables sur plusieurs sites potentiels permettant de conclure que le site retenu constitue la solution de moindre impact d'un point de vue de l'environnement.

D'autre part, elle recommande d'approfondir la description des différentes variantes étudiées avant de parvenir à l'emprise finale retenue (démarche de recherche de solution de moindre impact écologique sur ce site). Il est notamment attendu que des précisions soient apportées d'un point de vue de la biodiversité sur la séquence d'évitement des zones en eau et du maintien des fonctionnalités écologiques de la zone humide.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain⁹. La MRAe considère que la pression d'inventaire et les conditions de passage sont satisfaisantes compte tenu de la taille de l'aire d'étude.

Périmètres, zonages réglementaires au titre de la biodiversité et corridors écologiques

Le site d'étude n'est pas concerné par un zonage écologique réglementaire ou d'inventaires. La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type I : « Bois de Combal et de la Chaupertie » localisée à environ 900 mètres au nord de la zone d'étude.

Le positionnement du site au sein d'un méandre de la rivière du Dadou explique la richesse faunistique et l'identification des parcelles au sein de la trame verte du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie et des plans locaux d'urbanisme des deux communes (deux réservoirs de biodiversité boisés et plusieurs corridors écologiques). Les parcelles du projet sont également identifiées au sein de la trame bleue.

La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou identifie également les boisements humides et ripisylves qui bordent le Dadou. D'autres éléments, tels que des « cours d'eau », des « boisements de chênes » et des « vallons encaissés et boisés » ont été identifiés en périphérie du site d'étude.

État initial des habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques

Le site d'étude est enclavé au sein de méandres de la rivière du Dadou. Sur ses berges se développent des boisements alluviaux composés de Chênes pédonculés, de Frênes communs et d'Ormes champêtres. Lorsque l'on s'éloigne des berges, les boisements alluviaux sont remplacés par des Chênaies et des Charmaies, caractéristiques d'un sol moins affecté par les variations saisonnières du cours d'eau. La partie est du projet accueille des cultures céréalières sur une emprise foncière d'environ 60 % de la surface totale du projet.

On trouve trois habitats naturels d'intérêt communautaire et caractéristiques de zones humides : les Forêts alluviales caractérisées avec des enjeux locaux de conservation forts, des prairies alluviales et des mares avec

8 Page 157 et suivantes de l'EI.

9 Voir le détail complet page 251 et suivantes de l'étude d'impact (EI).

des enjeux locaux de conservation modérés. Au total, ces habitats couvrent 9 ha soit environ 18 % de la zone d'étude¹⁰.

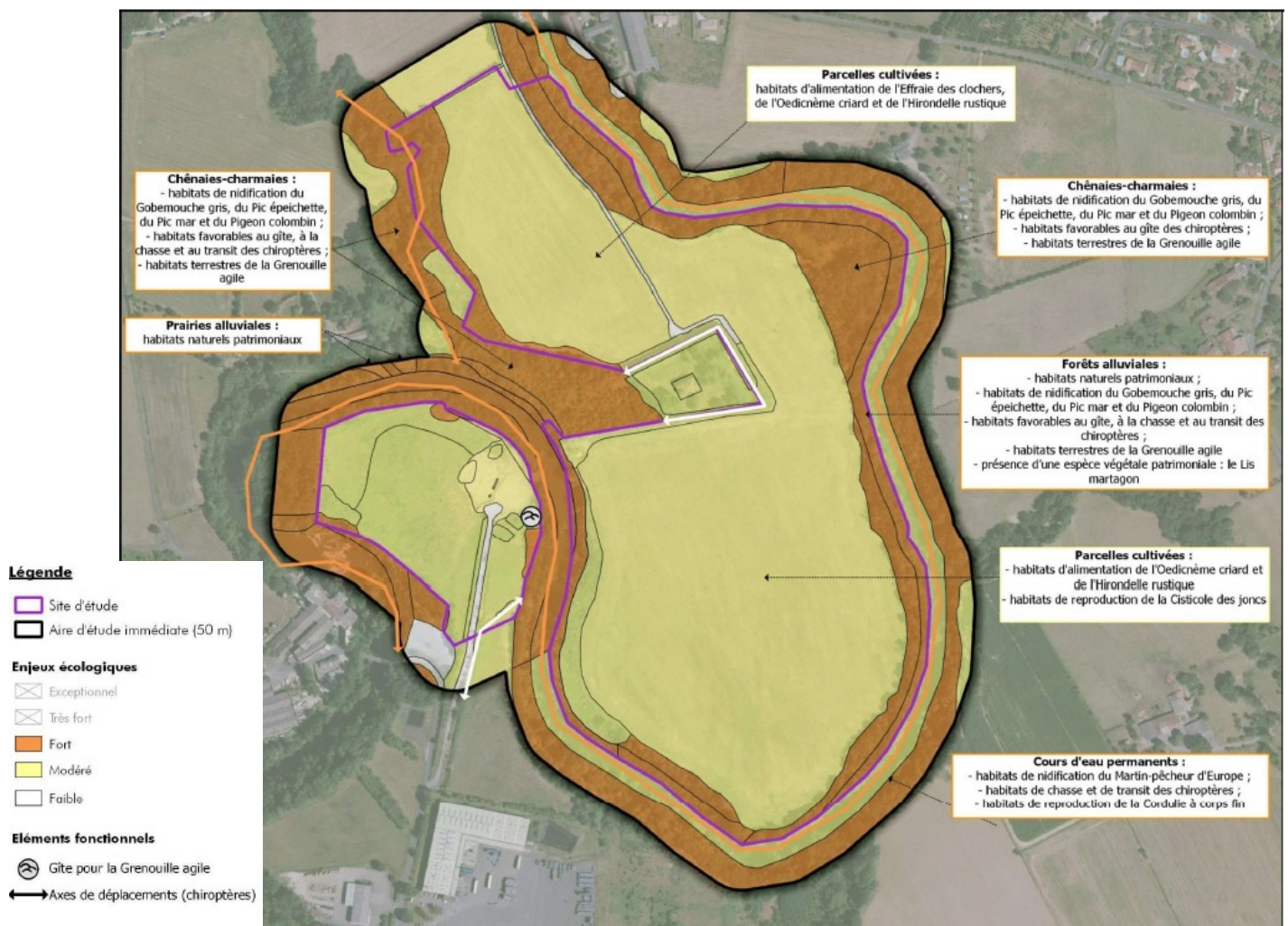
L'étude d'impact présente une diversité d'espèces pour la faune terrestre modérée. Aucune espèce ne présente des enjeux de conservation notables. Notons la présence au sein de l'aire d'étude de la Cordulie à corps fin (libellule) et de la Grenouille agile au niveau des mares possédant des enjeux modérés de conservation.

Les observations ont permis de contacter 72 espèces dont 51 espèces nichent sur le site ce qui constitue une très bonne représentation au sein de l'aire d'étude. 20 espèces présentent un enjeu de conservation notable à l'échelle régionale¹¹.

Compte tenu de l'activité de ces espèces au niveau du site d'étude, l'exploitant a caractérisé des enjeux de conservation modéré pour l'Aigrette garzette, le Martin-pêcheur, le Pic épeichette, le Pic mar, l'Hirondelle rustique, l'Œdicnème criard, le Pigeon colombin, la Cisticole de joncs et le Gobemouche gris. La MRAe partage la caractérisation de ces enjeux et évalue favorablement la carte de synthèse proposée page 100 de l'étude d'impact.

Les inventaires de terrains ont permis d'identifier au niveau de la ripisylve du Dadou des arbres à cavités favorables pour accueillir des chauves-souris. Ce secteur constitue également une zone de chasse et de déplacement important. Les écoutes et observations nocturnes ont permis de contacter sept espèces dont deux possèdent des enjeux de conservation fort : le Minioptère de Schreibers et le Murin de Bechstein. La Barbastelle d'Europe et la Pipistrelle pygmée ont des enjeux locaux de conservation modérés. La carte page 103 de l'étude d'impact permet de constater un secteur d'attractivité important pour l'ensemble des secteurs boisés. Notons enfin que les zones de friches en cours de recolonisation par les espèces arbustives constituent aussi une zone de chasse pour les chauves-souris.

Sur la base d'un inventaire terrain de qualité et d'une bonne caractérisation des espèces identifiées, la MRAe partage globalement les conclusions proposées au sein de la synthèse des niveaux d'enjeux écologiques du site d'étude :



11 Voir la liste complète page 94 de l'EI.

Figure 3 : Localisation des enjeux écologiques – sources BD Ortho IGN – réalisation ARTIFEX

L'analyse à l'échelle du site des fonctionnalités écologiques confirme l'attractivité des mares pour la reproduction des amphibiens qui selon la MRAe aurait dû être caractérisées avec des enjeux forts (voir recommandation § 3.2 : ressource en eau).

La MRAe recommande de revoir à la hausse (enjeu fort) le niveau d'enjeu des mares et cuvettes en eaux nécessaires à la reproduction des amphibiens.

La rivière Dadou et ses boisements alluviaux forment des corridors écologiques aux fonctionnalités préservées. Les boisements denses périphériques aux trois îlots constituent indéniablement des réservoirs de biodiversité locaux où de nombreuses espèces réalisent leur cycle biologique.

Impacts et mesures pour les habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques

L'analyse des impacts engendrés par la mise en place de la centrale photovoltaïque est présentée sous forme de tableau¹². Cette analyse est faite pour l'ensemble des éléments patrimoniaux : habitats avec un enjeu local de conservation au moins modéré et pour l'ensemble des espèces avec un enjeu régional au moins modéré identifié dans le cadre de l'état initial.

Les forêts alluviales et les boisements denses périphériques, présentant les enjeux les plus forts, sont évités par l'emprise d'implantation des panneaux¹³. Toutefois, la MRAe évalue qu'il existe un risque fort de destruction des lisières de ces habitats lors des travaux de débroussaillage et de mise en place des pistes et des clôtures. Cette destruction ou altération de ces habitats conduirait pour la MRAe à un risque de destruction d'individus (oiseaux et chauves-souris) et à une perte d'habitat de chasse et d'alimentation.

En outre, l'étude d'impact en l'état n'intègre pas les incidences susceptibles d'être générées par les prescriptions du service de défense et d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn sur ces habitats¹⁴.

La MRAe considère que les mesures de réduction proposées ne sont pas suffisantes pour diminuer significativement les impacts résiduels attendus sur les corridors de biodiversité identifiées à l'échelle locale avec des enjeux forts.

Elle évalue nécessaire de revoir l'emprise d'implantation des équipements (mesure d'évitement) afin d'éviter toutes altérations, y compris indirectes par le biais des débroussaillages potentiels, des boisements alluviaux et périphériques. À défaut, la MRAe conclut en l'état à une perte nette de biodiversité qu'il convient de compenser.

La MRAe recommande d'analyser les effets des prescriptions du SDIS du Tarn qui viendraient potentiellement impacter les boisements (forêts alluviales et forêts denses périphériques à l'emprise du projet) y compris ceux ayant été évités au titre des mesures d'évitement retenues lors de la phase de conception du projet. En fonction, elle recommande d'adapter cette mesure d'évitement afin de limiter les incidences sur ces milieux. À défaut, la MRAe conclut en l'état à une perte nette de biodiversité qu'il convient de compenser (mesure d'accompagnement).

La réalisation du projet conduira à une réduction et une altération de l'habitat de chasse et d'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux inféodées aux milieux ouverts (parcelles cultivées) notamment pour l'Hirondelle rustique, l'Œdicnème criard, le Pigeon colombin, l'Alouette lulu, la Cisticole de joncs, la Linotte mélodieuse et le Milan noir. La MRAe estime que le porteur de projet doit intégrer une mesure d'accompagnement permettant de proposer (à proximité) la gestion d'habitats de reproduction et d'alimentation pour maintenir l'attractivité de la zone pour les espèces contactées .

La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement permettant d'offrir, par le biais d'actions écologiques, des habitats de reproduction et d'alimentation pour les espèces contactées d'oiseaux inféodés aux milieux ouverts.

12 Page 169 de l'EI.

13 Voir carte localisant le projet et les enjeux locaux page 168 de l'étude d'impact.

14 Les installations électriques (câbles, boîte de jonction) doivent se situer à une distance de 50 mètres des boisements ou à défaut le sol doit être en matériaux incombustibles (gravier, sable).

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

L'ancienne exploitation du gisement alluvial sur la partie est du projet induit un modelé caractéristique des carrières alluvionnaires avec une fosse d'excavation recouverte de terres de découverte, bordée de talus et aménagée selon une légère pente se dirigeant vers le sud. Les terrains sont retournés aujourd'hui à un usage agricole (fort intérêt d'un point de vue agronomique d'après l'étude d'impact).

Les terrains de la partie ouest présentent encore des traces de l'ancienne activité du site (stockage de matériaux, avant chargement pour transport...) sur la partie nord-est. Les terrains présentent des déclivités plus marquées que la partie est (niveau topographique compris entre 130 et 142 mètres du niveau de la mer). Aucune activité n'est présente sur cette zone, elle constitue une friche où la végétation se développe lentement compte tenu de la nature des sols.

Sur cette partie ouest, les eaux de ruissellement sont drainées naturellement vers le Dadou. Toutefois, la zone comportant encore des cuvettes formées lors de l'ancienne activité, on observe des zones d'accumulation d'eau. L'une de ces cuvettes constitue une zone humide d'un point de vue botanique. L'évaluation des impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques des zones d'accumulation d'eau ne donne pas lieu à une caractérisation spécifique des incidences. Aucune mesure d'évitement ne figure dans le dossier. L'exploitant propose en revanche la création de deux mares d'une superficie totale de 710 m² au sein de l'emprise.

La MRAe recommande d'une part de procéder à l'identification précise des zones d'accumulation en eau qui seront impactées, d'en déterminer la superficie et le niveau d'incidence. D'autre part, de justifier l'absence de mise en œuvre de mesure d'évitement spécifique et de démontrer en quoi la mise en place de deux mares constitue une mesure de compensation écologique suffisante.

Pour la partie est, l'aménagement final s'est fait en deux casiers. Le casier nord a été remblayé de façon à modeler une pente d'environ 0,5 % en direction de la maison « *En Pons* », les eaux s'accumulant ainsi en amont de la maison. Trois drains, constitués de graves, de 10 mètres de long, de deux mètres de large et un mètre de profondeur ont été mis en place pour permettre le transfert des eaux accumulées dans l'aquifère graveleux. Le casier sud a été remblayé de façon à maintenir un régime d'écoulement naturel des eaux de ruissellement vers le Dadou.

La réalisation des infrastructures (cinq postes de transformation et un poste de livraison, trois réserves incendies) et la réalisation de la piste de circulation au sein du parc en stabilisé ne sont pas de nature à faire évoluer le régime d'écoulement des eaux superficielles. Le projet ne devrait pas conduire à générer une modification de la topographie locale et donc de l'écoulement général des eaux superficielles.

Les mesures retenues pour éviter la pollution des eaux et des sols durant la phase de chantier (mesure de réduction 1 et 2) sont acceptables et devraient conduire à un niveau d'incidence résiduelle faible.

Le site d'étude est localisé au droit d'une zone inondable. La commune fait partie du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin du Dadou. Une partie de la zone d'étude se situe en zone rouge du PPRI comme le montre l'illustration de la page 148 de l'étude d'impact¹⁵. Toutefois, la composition finale de la centrale permet d'éviter la zone rouge du PPRI du Dadou. Aucune surface ne sera soustraite à l'expansion des crues.

À l'ouest, l'ancienne activité sur le site ayant modifié la topographie du site (création de cuvettes et de merlons), les terres seront régalées en phase chantier de manière à aplanir le site d'implantation du parc photovoltaïque. La piste créée au même niveau que le terrain naturel ne viendra pas perturber la surface d'expansion des crues puisque elle est située hors zone inondable. Aucune modification de la topographie ne sera réalisée dans le lit majeur du Dadou. Compte tenu de ces éléments l'impact du projet sur le risque inondation est jugé comme faible par la MRAe.

15 Dans la zone rouge, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit alors de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement et au stockage des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le diagnostic paysager et du cadre de vie proposé dans l'étude d'impact est de qualité et permet d'identifier facilement les enjeux liés à la réalisation du projet. Des photomontages, et le plan de coupe permettent de visualiser les secteurs présentant des sensibilités paysagères et sur le cadre de vie.

À l'échelle éloignée, les éléments patrimoniaux protégés, ainsi que le sentier des crêtes ne présentent pas de covisibilité avec le site d'étude.

Aux abords du projet (rayon de 500 mètres autour du site), la voie communale n° 2 entre les lieux-dits « *Moulin neuf* » et « *la Forêt* » offre ponctuellement des vues dégagées vers le site. Les autres secteurs sont cloisonnés par la végétation (haies, arbres, bosquets et ripisylves).

La MRAe partage les enjeux paysagers et du patrimoine bâti caractérisés dans l'illustration 80 page 146 de l'étude d'impact.

La caractérisation proposée des impacts potentiels d'un point de vue paysager et du cadre de vie est partagée par la MRAe. L'intensité de l'impact est évaluée comme modérée depuis le chemin « *d'En Pons* ». Depuis les autres points de vue, les impacts sont évalués comme faibles.

L'implantation du projet, sous réserve de l'évaluation des incidences potentielles des prescriptions du SDIS sur les boisements, évite d'impacter les haies, bosquets et la ripisylve présents conduisant à réduire les fenêtres visuelles du projet aux abords immédiats du seul chemin « *d'En Pons* ». Afin de réduire les impacts visuels depuis le chemin « *d'En Pons* », l'exploitant prévoit le renforcement de la ripisylve (MR5), ainsi que la plantation d'une haie champêtre (sur 1 991 mètres linéaires), d'une allée de fruitiers, de vergers et d'un bosquet (sur un linéaire de 632 mètres), sur la partie est rive droite du secteur de Graulhet (MR6).

Les impacts résiduels du projet sur le cadre de vie, sur l'ambiance paysagère et sur le patrimoine bâti sont évalués par la MRAe comme faibles.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Les incidences globales du projet pour lutter contre le réchauffement climatique ne sont pas évaluées. La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque) et en précisant les méthodologies ou références utilisées.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO₂ engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.